

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

N°59/2024

OBJET :

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et restriction temporaire de la circulation à l'occasion de l'organisation de repas organisés par l'association « Comité des Fêtes de Plan d'Orgon » le samedi 29 juin 2024 et le dimanche 30 juin 2024.

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R 417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,
Vu le programme présenté par l'association « **Comité des Fêtes de Plan d'Orgon** », à l'occasion de la fête du Pont **le samedi 29 juin 2024 et le dimanche 30 juin 2024.**
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête du Pont, le Comité des Fêtes de Plan d'Orgon est autorisé à occuper le domaine public :

- **Le samedi 29 juin 2024** sur la place des arènes, à partir de 8h30 et jusqu'à 1h00 le lendemain pour y organiser un repas « Moules-Frites ». A cette occasion, le comité des Fêtes à engager le DJ « BenBen » afin d'animer la soirée, il est autorisé à s'installer sur la scène montée sur la place des arènes. La rue des arènes sera coupée à la circulation durant cet événement de 20h00 à 1h00 le lendemain.
- **Le dimanche 30 juin 2024** sur la place des maraîchers, à partir de 08h00 et jusqu'à 16h00 pour y organiser un repas « Alouettes ». A cette occasion le Comité des fêtes à engager une « Peña La Provençale » qui animera la journée.

Article 2 : l'organisateur de la manifestation « Fête du pont » devra justifier d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les risques et déchargeant la Commune en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Article 3 : A l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés **en parfait état de propreté**.

Article 4 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, de Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des service civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M. le chef de brigade de Gendarmerie, et tous les agents placés sous leurs ordres, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est également transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mollégès et de Cavaillon,
- A l'association « Comité des Fêtes » qui transmettra aux manadiers.



Fait à Plan d'Orgon, le 24 juin 2024

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN